

COMPTE RENDU
Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre
séance du 03/02/2022

L' an 2022 et le 3 Février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de WARDEGA Pierre Maire
Présents : M. WARDEGA Pierre, Maire, Mmes : HERCOUET Sylvie, TROISPOUX Cécile, LOUET Christine, VALEGA Nathalie , PINON Nathalie, BONNEAU Marie Lyne, FESSENMEYER Nathalie MM : CHICOINEAU René, BIGNON Alain, JAHAN Eric, TAFFOREAU Alain, MARIS Guillaume, SAUVAGE Benoit.

Absente excusée :

RÉTIF Kathy procuration à CHICOINEAU René

Nombres de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 14

Date de la convocation : 27/01/2022

Date d'affichage : 27/01/2022

Le procès verbal de la précédente séance est approuvé et signé des membres présents du Conseil.

ETAT DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS ACCORDEES PAR DELIBERATION N°2020-04-33 DU 4 JUIN 2020

Le Conseil Municipal prend note de(s) décision(s) suivante(s) : **Décision n°2022-01**: portant sur la passation d'un marché public à procédure adaptée relatif à l'acquisition d'un PC portable à destination du secrétariat de la mairie de Monthou-sur-Bièvre, signature avec l'entreprise REX-ROTARY, 3 rue Jesse Owens, 93631 La Plaine Saint Denis Cedex, contrat de location avec maintenance 21 trimestres, loyer trimestriel 180€ HT (216€ TTC)

DELIBERATION RELATIVE AU DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire présente les impacts de l'ordonnance n°2021-175 concernant la Protection Santé Complémentaire (PSC) et plus précisément le débat obligatoire sur les garanties de PSC :

- Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs établissements publics organisent un débat sur les garanties PSC accordées aux agents
 - A lancer au plus tard le 18 février 2022
 - A programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat
- Il s'agit d'un débat sans vote
- Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026

1- RISQUES OU COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE AVANT LE 1ER JANVIER 2026

Etat des lieux : actuellement la commune ne verse pas de participation financière aux agents de la collectivité dans le cadre de la complémentaire santé.

A définir :

Type de contrat : **contrat collectif** à adhésion obligatoire ou facultative/**contrat labellisé**

Montant de la participation financière

Date d'effet

Public éligible

Indice de révision et période de révision

2-RISQUES OU COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE AVANT LE 1ER JANVIER 2025

Etat des lieux : actuellement la commune verse une participation financière aux agents de la collectivité dans le cadre de la complémentaire prévoyance.

Principe : montant moyen mensuel 10€. Contrat individuel Labellisé.

Condition d'octroi : adhérer à une garantie prévoyance labellisée, montant 10€ Temps Complet, modulée au prorata du temps de travail.

Public éligible : agent titulaire et stagiaire, agent contractuel de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents.

A définir ou redéfinir :

Type de contrat : **contrat collectif** à adhésion obligatoire ou facultative/**contrat labellisé**

Montant de la participation financière

Date d'effet

Indice de révision et période de révision

L'article 88-2 de cette loi détermine également la nature des contrats de protection sociale complémentaire en matière de santé ou de prévoyance éligibles à une participation financière des employeurs en vertu de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (titre Ier du statut général des fonctionnaires).

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a complété ce dispositif par un article 88-3 qui organise une obligation de participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire ainsi que l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (article 884 de la loi du 26 janvier 1984).

Il est proposé au Conseil Municipal, suite à la publication de l'ordonnance du 17 février 2021 d'examiner, d'une part, les prestations d'action sociale en œuvre pour les personnels de la commune ainsi que, d'autre part, les modalités de la participation financière de l'établissement à leur protection sociale complémentaire.

Les personnels de la commune de Monthou-surBièvre bénéficient depuis le 1er avril 2013 d'une participation financière pour leur protection sociale complémentaire pour le **risque prévoyance**.

Afin d'être conforme à la réglementation, les personnels de la collectivité doivent pouvoir bénéficier pour le 1er janvier 2026 au plus tard d'une participation financière de l'établissement pour leur protection sociale complémentaire pour le **risque santé**.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, PREND ACTE de la teneur de ce débat.

BIBLIOTHEQUE : Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Monsieur le maire informe qu'en raison de l'absence de données suffisantes, la délibération est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CRÉDIT DE TRÉSORERIE

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une consultation a été faite auprès de la Caisse d'Épargne et du Crédit Mutuel afin de reconduire l'ouverture de la ligne de crédit de trésorerie.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie et pour faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la commune de Monthou sur Bièvre décide de contracter une ligne de crédit de trésorerie auprès du Crédit Mutuel d'un montant de 60 000 €uros selon des conditions suivantes :

Montant : 60 000€

Durée : 12 mois

Taux d'intérêt : Euribor 3 mois moyenne 1 mois Marge : +0.70%

Paiement des intérêts : Trimestrielle à la fin de chaque trimestre civil par débit d'office

Frais de dossier : 150€

Commission d'engagement de mouvement : 0€

Commission de non utilisation : néant

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

DECIDE de contracter une Ligne de Crédit de Trésorerie avec la Crédit Mutuel d'un montant maximum de 60 000€ telle qu'énoncée ci-dessus pour le financement de ses besoins ponctuels en trésorerie.

AUTORISE monsieur le maire à signer le contrat d'ouverture d'une ligne de crédit de Trésorerie avec le Crédit Mutuel et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE monsieur le Maire à effectuer les demandes de versement des fonds et à rembourser les sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat.

INTERCOMMUNALITE -SERVICES AUX COMMUNES – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES COMMUNES MEMBRES. CONVENTION ENTRE AGGLOPOLYS ET LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 à L422-8,

L'article L 422-8 du code de l'urbanisme réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention. La commune de Monthou-sur-Bievre a, par délibérations n°2016-07-75 en date du 19/12/2016 et n°2020-09-71 en date du 3/12/2020 décidé de signer cette convention, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

Le conseil communautaire d'Agglopolys, a, par délibération A-D2021-261 du 9 décembre 2021, décidé la conclusion d'une nouvelle convention, pour poursuivre le service offert aux communes membres.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal après délibération, à l'unanimité

- DECIDE la conclusion d'une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres.

- AUTORISE monsieur le maire à signer cette convention,

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) VALANT PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) AVANT MISE A ENQUETE PUBLIQUE

M. TAFFOREAU Alain ne prend pas part au vote pour des raisons administratives et légales.

Par délibération du 3 décembre 2015 Agglopolys a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) et fixé les modalités de concertation. Lors de cette même séance du conseil communautaire, les modalités de la collaboration entre Agglopolys et les communes membres ont été adoptées.

De très nombreux échanges ont eu lieu autour de l'élaboration de ce PLUi-HD : des balades, des ateliers, des permanences avec la chambre d'agriculture, des réunions de travail en commune, en « unités géographiques » ou à Agglopolys (COPII, conférences des Maires). Cinq versions du plan de zonage, 2 versions des règlements écrits (et 3 notices synthétiques transmises avec chaque version du plan de zonage), des échanges pour construire les OAP, des réunions publiques, l'examen par Agglopolys des demandes des administrés, ...ont permis d'alimenter l'élaboration de ce PLUi-HD. Le rapport du bilan de la concertation qui a été mis à disposition de l'ensemble des communes détaille et témoigne de ces échanges.

Le PLUi-HD d'Agglopolys permet d'articuler la politique de déplacement et de l'habitat avec le développement urbain. Il pose le cadre du développement de nos territoires communaux en inscrivant les ambitions locales dans un cadre plus large. Il doit en effet composer avec les injonctions légales nationale, régionale, départementale et intercommunale.

Il est un document qui prend en compte plusieurs sujets dans un but d'intérêt général ; car en effet seul l'intérêt général peut justifier d'encadrer l'usage et les conditions d'occupation du sol. L'intérêt général doit donc être démontré dans ce PLUi-HD. Cela passe par l'analyse, la mise en évidence du bien commun à préserver parfois, valoriser toujours.

Le PLUi-HD est donc un document complexe composé de différentes pièces, dont certaines sont opposables aux autorisations d'urbanisme et d'autres sont là pour expliquer ce qui est imposé, ce qui doit être pris en compte :

- un rapport de présentation avec :
 - un diagnostic pluridisciplinaire, une synthèse des enjeux, un état initial de l'environnement, des annexes,
 - un rapport de justifications des choix et une évaluation environnementale,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Programme d'Orientations et d'Actions Habitat,
- un Programme d'Orientations et d'Actions Déplacement,
- un règlement écrit, un règlement graphique (le zonage), une liste des emplacements réservés (ER) et des bâtiments repérés,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles,
- des annexes.

En définitive, ce PLUi-HD croise bien les enjeux d'urbanisme, de biodiversité, de risques, de mobilité et de préservation du patrimoine, tel que cela était indiqué dans la délibération de prescription. Le PLUi-HD doit permettre la réalisation des grands projets communaux et intercommunaux tant en terme d'équipements que d'opérations d'habitat et offrir une qualité de vie au quotidien à tous les citoyens.

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi-HD arrêté.

La concertation menée avant l'arrêt de projet aura permis à chaque commune d'ajuster ses dispositifs réglementaires. L'enquête publique, qui sera organisée après la phase de consultation des personnes publiques associées, pourra être l'occasion de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et incohérences dans les différents documents.

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-15,

Vu la délibération n°2015-243 du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2017-073 du 30 mars 2017 par laquelle les modalités de la concertation ont été précisées,

Vu la délibération n°2021-098 du 27 mai 2021 par laquelle les modalités de la concertation ont été actualisées,

Vu la délibération n°2015-244 du 3 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre Agglopolys et les communes membres,

Vu la délibération n° 2018-252 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors du Conseil communautaire du 08 novembre 2018,

Vu la délibération n° A-D2021-233 du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de PLUi-HD et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-HD reçu le 3 décembre 2021 et consultable depuis le 3 décembre 2021.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

le conseil municipal après délibération, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, arrêté le 25 novembre par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-HD) – ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

M. TAFFOREAU Alain ne prend pas part au vote pour des raisons administratives et légales.

Par délibération du 3 décembre 2015 Agglopolys a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) en vue de se substituer aux POS, PLU et cartes communales et fixé les modalités de concertation.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Agglopolys lors de la séance communautaire du 25 Novembre 2021,

Lors de cette même séance une délibération lançant la procédure d'abrogation des cartes communales d'Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur a été prise. Il a s'agit également de demander aux communes concernées de bien vouloir en délibérer.

Il convient donc désormais au conseil municipal de délibérer sur l'abrogation de la carte communale comprise dans le périmètre du PLUi-HD.

L'abrogation des cartes communales fera l'objet d'une enquête publique unique avec celle du PLUi-HD d'Agglopolys.

Vu la loi Engagement National pour L'environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L163-5, et R153-8,

Vu la délibération de la commune de Monthou-sur-Bièvre du 13 janvier 2005 approuvant la carte communale,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération de Blois approuvés par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015,

Vu la délibération n°2015-243 du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2017-073 du 30 mars 2017 par laquelle les modalités de la concertation ont été précisées,

Vu la délibération n°2021-098 du 27 mai 2021 par laquelle les modalités de la concertation ont été actualisées,

Vu la délibération n°2015-244 du 3 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre Agglopolys et les communes membres,

Vu la délibération n°2017-021, par laquelle il a été décidé d'appliquer les dispositions du livre 1^{er} du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (contenu modernisé du PLU),

Vu la délibération n°2021-001 du 25 novembre 2021, par laquelle il a été décidé d'appliquer les dispositions du livre 1^{er} du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur le 02 février 2022,

Vu la délibération n° 2018-252 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors du Conseil communautaire du 08 novembre 2018,

Vu la délibération n°A-D2021-233 du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de PLUi-HD et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n°2021-A-D2021-234 du 25 novembre 2021 lançant l'abrogation des cartes communales,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- LANCE la procédure d'abrogation de la carte communale,
- DIT que l'abrogation de la carte communale fera l'objet d'une enquête publique unique avec le PLUi-HD d'Agglopolys
- NOTE que l'abrogation de la carte communale sera effective lorsque le PLUi-HD sera opposable,

RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS

Par délibération N°A-D2021-206 du 11 octobre 2021, le conseil communautaire a pris connaissance du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Ce rapport a été soumis au préalable, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1413-1), à la commission consultative des services publics locaux mise en place au niveau de la Communauté d'Agglomération de Blois, au cours de sa séance du 23 septembre 2021.

La transmission de ce rapport dont un exemplaire a déjà été adressé au préfet, a été assurée aux communes membres de la communauté d'agglomération de Blois conformément aux dispositions de l'article D. 2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est présenté au conseil municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 2224-3 Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif étant précisé que :

- ce rapport visée aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront mis à la disposition du public sur place en mairie, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal,
- le public sera avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal donne acte de la transmission au titre de l'année 2020 du rapport visé à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales et de la communication faite en séance.

Questions diverses :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : Monsieur le maire fait part des courriers de remerciements des différentes associations pour l'octroi des subventions au titre de l'année 2021, FNACA, Association des donneurs de sang.

RUE DU COTEAU : Mme TROISPOUX Cécile signale des problèmes de stationnement rue du Coteau.

Séance levée 20h25

Le maire, PIERRE W ARDEGA

